

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CS705

présenté par

Mme Pires Beaune, Mme Battistel, M. Delautrette et M. Guedj

ARTICLE 9

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« trois »

le mot :

« six ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à rallonger le délai de 3 mois prévu par le texte à 6 mois.

Cet alinéa implique que si la date retenue pour l'aide à mourir est postérieure à un délai de trois mois à compter de la notification de la décision, le médecin mentionné évalue à nouveau le caractère libre et éclairé de la manifestation de la volonté de la personne.

La liberté de vivre sereinement sa fin de vie implique de pouvoir décider quand recourir à l'acte d'aide à mourir. Or, ce délai implique qu'à défaut de le réaliser dans les 3 mois, la procédure devrait être intégralement recommencée. Nous le contestons. En repli à sa suppression nous proposons qu'il soit allongé à 6 mois.